



2024/2869

7.11.2024

DÉCISION (UE) 2024/2869 DU CONSEIL

du 5 novembre 2024

sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé chargé de l'énergie institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, concernant la création du groupe de travail sur la sécurité de l'approvisionnement

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 avril 2021, le Conseil a adopté la décision (UE) 2021/689 ⁽¹⁾ relative à la conclusion de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part ⁽²⁾ (ci-après dénommé «accord de commerce et de coopération»). L'accord de commerce et de coopération est entré en vigueur le 1^{er} mai 2021.
- (2) L'article 8, paragraphe 1, point l), de l'accord de commerce et de coopération a institué le comité spécialisé chargé de l'énergie. Ses compétences sont définies à l'article 8, paragraphe 4, de l'accord de commerce et de coopération.
- (3) L'article 8, paragraphe 4, point f), de l'accord de commerce et de coopération habilite le comité spécialisé chargé de l'énergie à instaurer, superviser, coordonner et dissoudre des groupes de travail. L'article 9, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération dispose que, sous la supervision des comités, les groupes de travail assistent ces derniers dans l'accomplissement de leurs tâches et, en particulier, préparent le travail des comités et exécutent toute tâche que ceux-ci leur confient. L'article 9, paragraphe 4, de l'accord de commerce et de coopération dispose que les groupes de travail fixent leur propre règlement intérieur, leur calendrier de réunions et leur ordre du jour d'un commun accord.
- (4) Il convient que le comité spécialisé chargé de l'énergie crée, conformément à l'article 8, paragraphe 4, point f), de l'accord de commerce et de coopération, un groupe de travail sur la sécurité de l'approvisionnement, chargé de fonctionner sous sa supervision. Le groupe de travail sur la sécurité de l'approvisionnement devrait établir son règlement intérieur conformément à la décision (UE) 2023/2193 du Conseil ⁽³⁾ et faire régulièrement rapport de ses activités au comité spécialisé chargé de l'énergie.
- (5) Le groupe de travail sur la sécurité de l'approvisionnement devrait renforcer la coopération entre l'Union et le Royaume-Uni dans le domaine de la sécurité d'approvisionnement. Il devrait servir de forum de coopération, d'échange d'informations, de discussions techniques et de consultations mutuelles. Hormis son propre règlement intérieur, le groupe de travail sur la sécurité de l'approvisionnement n'a pas vocation à adopter des actes ou des mesures ayant des effets juridiques.
- (6) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécialisé chargé de l'énergie, car la décision du comité spécialisé chargé de l'énergie sera contraignante pour l'Union,

⁽¹⁾ Décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO L 149 du 30.4.2021, p. 2).

⁽²⁾ JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

⁽³⁾ Décision (UE) 2023/2193 du Conseil du 28 septembre 2023 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein des groupes de travail institués par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, ou institués ultérieurement dans le cadre de celui-ci, en ce qui concerne l'adoption de leur règlement intérieur (JO L, 2023/2193, 16.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2193/oj>).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécialisé chargé de l'énergie, institué par l'article 8, paragraphe 1, point l), de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, est exposée dans le projet de décision du comité spécialisé chargé de l'énergie joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 2024.

Par le Conseil

Le président

VARGA M.

ANNEXE

PROJET DE

**DÉCISION N° .../2024 DU COMITÉ SPÉCIALISÉ CHARGÉ DE L'ÉNERGIE, INSTITUÉ PAR
L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1, POINT l), DE L'ACCORD DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,
D'UNE PART, ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
D'AUTRE PART**

du ...

en ce qui concerne l'instauration d'un groupe de travail sur la sécurité de l'approvisionnement

LE COMITÉ SPÉCIALISÉ CHARGÉ DE L'ÉNERGIE,

vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après dénommé «accord de commerce et de coopération»), et notamment son article 8, paragraphe 4, point f),

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de commerce et de coopération est entré en vigueur le 1^{er} mai 2021.
- (2) L'article 8, paragraphe 1, point l), de l'accord de commerce et de coopération institue le comité spécialisé chargé de l'énergie. Ses pouvoirs en ce qui concerne les questions liées à son domaine de compétence sont définis à l'article 8, paragraphe 4, de l'accord de commerce et de coopération.
- (3) L'article 8, paragraphe 4, point f), de l'accord de commerce et de coopération habilite le comité spécialisé chargé de l'énergie à instaurer, superviser, coordonner et dissoudre des groupes de travail.
- (4) L'article 9, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération dispose que, sous la supervision des comités, les groupes de travail assistent ces derniers dans l'accomplissement de leurs tâches et, en particulier, préparent le travail des comités et exécutent toute tâche que ceux-ci leur confient.
- (5) L'article 9, paragraphe 3, de l'accord de commerce et de coopération dispose que les groupes de travail se composent de représentants de l'Union et du Royaume-Uni et sont coprésidés par un représentant de l'Union et un représentant du Royaume-Uni.
- (6) L'article 9, paragraphe 4, de l'accord de commerce et de coopération dispose que les groupes de travail fixent leur propre règlement intérieur, leur calendrier de réunions et leur ordre du jour d'un commun accord.
- (7) Il convient que le comité spécialisé chargé de l'énergie instaure, conformément à l'article 8, paragraphe 4, point f), de l'accord de commerce et de coopération, un groupe de travail sur la sécurité de l'approvisionnement, chargé de fonctionner sous sa supervision. Le groupe de travail sur la sécurité de l'approvisionnement devrait fixer son règlement intérieur. Il devrait faire régulièrement rapport de ses activités au comité spécialisé chargé de l'énergie,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Il est instauré un groupe de travail sur la sécurité de l'approvisionnement.
2. Il fixe son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Article 2

1. Le groupe de travail se réunit lorsque les coprésidents en décident ainsi, d'un commun accord.
2. Il rend compte régulièrement au comité spécialisé chargé de l'énergie des résultats et des conclusions de ses réunions.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le comité spécialisé chargé de l'énergie

Les coprésidents
